**Zeitschrift:** Revue suisse de photographie

Herausgeber: Société des photographes suisses

**Band:** 12-13 (1900-1901)

Heft: 4

**Artikel:** Trop écrire nuit...

Autor: [s.n.]

**DOI:** https://doi.org/10.5169/seals-524067

## Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

## **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

## Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF: 25.11.2025** 

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

## Trop éerire nuit...

pondant parisien dont le style nous ravit fort, mais dont le fond des articles nous laisse parfois rêveurs. C'est ainsi qu'il y a quelques mois, il publiait une critique contre les « prétentions » des photographes qui nous a parue par trop exagérée et, à cette légèreté de paroles, nous avons pensé opposer notre simple opinion.

Voici les lignes incriminées:

- «.... Puisque je viens de parler de reproduction, en constatant les grands progrès des procédés dérivant de la photographie, je crois bon de protester contre la prétention de certains parmi messieurs les photographes d'empêcher la reproduction, par un procédé quelconque, des clichés de portraits de personnages qu'ils auraient photographiés.
- « Cette prétention me paraît insoutenable, et je crois que pas un tribunal ne donnera gain de cause aux photographes, qui se croient passés au rang des artistes, parce qu'ils reproduisent mécaniquement un tête ou un objet quelconque.
- « Certes, il y a photographes et photographes, comme il y a fagots et fagots; mais enfin braquer un objectif vers un point donné et obtenir, au moyen de glaces sensibles et, par suite d'application de principes de physique et de chimie, des reproductions de ce point, n'implique pas qu'on soit artiste. A preuve qu'il est des gens faisant de

très beaux clichés photographiques, qui ne seraient pascapables de dessiner une bouteille au crayon, ou de peindre une enseigne de charbonnier. On ne saurait donc assimiler à une œuvre d'art un portrait obtenu mécaniquement, et du moment que le portraieturé ne s'oppose pas à la reproduction de sa tête, c'est tout ce qu'il faut. Puis de quel droit un photographe, à qui j'aurais confié ma tête pendant quelques secondes, me défendrait-il d'en disposer ensuite? Je suis donc tout à fait de l'avis du poète José-Maria de Hérédia quand il écrit, à propos du procès engagé par un photographe à ce sujet: « Aucun photographe, après avoir obtenu la faveur de portraicturer un personnage connu, ne saurait s'arroger le droit de dénier à ce personnage la libre disposition de sa figure. »

« Ces diables de photographes, ils ont cela de commun avec les coiffeurs. Ils sont tous artistes photographes, tout comme les garçons perruquiers sont également tous artistes capillaires. »

M. Breton, le correspondant qui nous occupe, nie aux photographes le droit « d'empêcher la reproduction des clichés de portraits de personnages qu'ils auraient photographiés. »

Nous sommes d'un avis contraire et nous allons essayer de justifier notre assertion par un exemple:

M. X, artiste dramatique, consulte le prix courant du photographe Z et commande à celui-ci 12 cartes cabinet cataloguées 36 francs. Z accepte la commande, livre les 12 portraits, touche son argent et l'opération est terminée. Le marché est donc bien le paiement d'une somme de 36 fr. contre la livraison de 12 cartes cabinet, rien de plus, rien de moins.

Quelque temps après, X, devenu célèbre, est sollicité par K, directeur d'une Revue quelconque, pour l'impression de ses traits. Faisant droit à cette demande, X se rend

DÉPART DU PAQUEBOT CHINOIS, A MARSEILLE

Société des Arts Graphiques IMPRESSION

GENÈVE

chez le photographe Z et lui réclame le cliché qui a servi autrefois. Refus de Z qui ne veut pas le livrer. Qui a raison? M. Breton dit X; nous disons Z.

Pour résoudre le problème, il suffit de prendre le contrat de vente: X en achetant pour 36 fr. 12 cartes cabinet s'est-il réservé le droit de possession du cliché? Non! par conséquent sa demande n'est pas fondée en droit et aucun tribunal ne pourrait forcer Z à exécuter, dans un contrat, une clause qui n'existe pas. Remarquons, en passant, que le tribunal n'aurait pas à s'inquiéter si la photographie est un art et le photographe un artiste. Sur ce point notre correspondant parisien embrouille passablement sa prose, a tel point même que nous serions tenté de lui répondre que tel grand artiste serait bien embarrassé de peindre une enseigne de charbonnier de même qu'il y aurait quelque difficulté à trouver un jury disposé à accorder à tout peintre d'enseigne de charbonnier le titre d'artiste.

Pourtant l'opinion de M. Breton soulève une question plus intéressante. Il ne s'agit plus de réclamer au photographe la livraison du négatif, mais de savoir si l'on peut se passer complètement de son autorisation pour reproduire l'une des photographies vendues.

Cette question comporte le double point de vue du droit et de la délicatesse commerciale.

Si Z en vendant ses 12 cartes a opéré un dépôt légal de son travail, il peut demander des dommages-intérêts à quiconque reproduira une photographie vendue, mais si Z ne possède pas la garantie de l'Etat, il ne peut s'opposer à la manière de faire de son client qui garde sa liberté d'action. Voilà pour ce qui concerne le droit.

Quant à la délicatesse du procédé c'est autre chose, et le client scrupuleux s'abstiendra d'y avoir recours.

Pour bien faire comprendre cette nuance à M. Breton, nous lui demanderons à notre tour ce qu'il penserait d'une

personne qui, au moyen de la photographie, reproduirait, dans un but personnel ou lucratif, une composition typographique quelconque qu'il aurait laborieusement établie? Ne serait-il pas le premier à protester et n'aurait-il pas raison de le faire?

Il est bon, disions-nous au début, de réfléchir avant de se prononcer un peu trop à la légère sur le travail d'autrui. Un bon coiffeur ne devient pas toujours artiste capillaire.

(Les Procédés modernes d'illustration.)

